



## Renoncement de la succession du Pere au profit de la Maman

Par **PatriceT**, le **23/01/2018** à **21:42**

Bonjour,

La seule épargne de mes parents a été l'acquisition de leur résidence principale.

A présent, mon père est décédé et mon frère et moi voulons procurer à ma mère la tranquillité d'esprit la plus grande possible (qu'elle puisse profiter pleinement de cette résidence principale et puisse décider elle-même de si elle veut la vendre ou pas, par exemple).

Mon père n'a hélas fait aucune formalité avant son décès (il n' a pas réalisé de "donation universelle", ce qui, à ce que je comprends, aurait simplifié grandement la situation actuelle).

Quelle est la méthode recommandée dans notre cas ?

Est-ce la renonciation, de la part de mon frère et moi, à la succession au profit de notre mère par exemple ?

Je vous remercie par avance pour vos conseils !

Cordialement

PatriceT

Par **Lag0**, le **24/01/2018** à **07:32**

Bonjour,

On ne peut pas renoncer à une succession au profit de quelqu'un, on peut renoncer tout court. Si vous renoncez à la succession et que vous avez des enfants, ce sont eux qui héritent alors de votre part. Si vous n'avez pas d'enfant, ce sont les autres héritiers, tout d'abord de même rang, voir de rang suivant s'il n'y en a pas de même rang, qui héritent de votre part.

Par **Tisuisse**, le **24/01/2018** à **09:02**

Bonjour PatriceT,

Par contre, avec votre frère, vous pouvez proposer à votre mère l'usufruit de la totalité des biens composant votre héritage ainsi vous conserver vos droits, tant sur la part de votre père que sur celle de votre mère lors du décès de celle-ci, et vous donnerez à votre mère la tranquillité dont elle a besoin pour les années qui lui reste à vivre. Vous voyez le notaire pour mettre ça en place.

Par **morobar**, le **24/01/2018** à **09:40**

Bjr,

[citation]Par contre, avec votre frère, vous pouvez proposer à votre mère l'usufruit de la totalité des biens composant votre héritage ainsi vous conserver vos droits,[/citation]

C'est une décision qui relève de la seule volonté de la veuve et non de ses enfants.

L'option consiste à choisir entre la totalité en usufruit ou une partie seulement, mais en pleine propriété.